

Procès-verbal du Conseil Municipal

Commune de SAINT-BONNET

SÉANCE du 9 mars 2023

Date de convocation : 28 février 2023

L'an deux mil vingt trois, le neuf mars à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine POURTAU, le Maire.

Présents : Mme Sandrine POURTAU, M. Éric ROBIN, Mme Adeline GILBERT, Mme Viviane RAINAUD, M. MANDIN Michel, M. BARREAU Kévin, Mme BUREAU Angélique, Mme Stéphanie IDIER,

Absents : Mme PERES Marie-Claire, M. Yoann FRÉMONDIÈRE-DELÉTOILE (*procuration donnée à Sandrine POURTAU*)

Secrétaire de séance : Mme Adeline GILBERT

Membres → en exercice : 10 Présents : 8 Votants : 9 Pouvoirs : 1

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le président de séance aborde l'ordre du jour.
Les votes portent sur 9 voix.

OBJET : Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 16 février 2023

Madame le Maire présente le procès-verbal du dernier conseil municipal du 16 février 2023.
Le conseil municipal approuve le procès-verbal présenté.

Adoptée à l'unanimité

OBJET : Augmentation de la participation prévoyance des agents

Le Maire, informe les membres du Conseil,

Par délibération du 09/09/2021, la collectivité, a mise en place la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et « maintien de salaire,

Considérant que la collectivité, au titre de l'année 2022, a versé une participation employeur de 7.30 euros par mois et par agent pour le maintien de salaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- De fixer à 10.00 € par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière « du maintien de salaire » de la collectivité au risque « Maintien de salaire » pour 2023.

OBJET : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne-Temps (C.E.T.)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/03/2023

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Saint-Bonnet un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20¹,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*) peut alimenter le C.E.T. **sur décision de l'organe délibérant.**

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant, solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : 15/01/N

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public *de la collectivité/de l'établissement* à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.

OBJET : Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Mme Le Maire Sandrine POURTAU, au regard des textes suivants :

- VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
- VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

¹ Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

VU la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
 VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
 VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
 VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
 VU l'avis du Comité Technique en date du 27 mars 2023 ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide à l'unanimité d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 10 mars 2023

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
<u>Mariage ou PACS :</u>	
- de l'agent	5 Jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 Jours
<u>Décès, obsèques ou maladie très grave :</u>	
- du conjoint (concubin pacsé)	3 Jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 Jours
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 Jours
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 Jour
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 Jour
- d'un frère, d'une sœur	1 Jour
<u>Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Peuvent aussi doubler le nombre de jour par an, les agents : <ul style="list-style-type: none"> • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Déménagement du fonctionnaire	1 Jour

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Autorise Madame le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Objet : Délibération portant adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la FPT de la Charente

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le Conseil municipal :

- décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- autorise Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

OBJET : Validation devis Panneau de jumelage

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de remplacer le panneau de jumelage.

Madame le Maire présente le devis de la société COMAT VALCO qui est notre fournisseur habituel.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- ➔ **VALIDE** les devis présentés par Madame le Maire pour un montant de 370.80 € TTC
- ➔ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se référant à ce dossier

OBJET : Validation devis ordinateur portable

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de remplacer l'ordinateur portable avec le pack office et l'anti-virus, afin que la commission communication puisse travailler sur la mise à jour du site internet, le bulletin municipal....

Madame le Maire présente le devis de l'ATD16 qui est notre prestataire informatique habituel.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- ➔ **VALIDE** les devis présentés par Madame le Maire pour un montant de 1 498.80 € TTC
- ➔ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se référant à ce dossier

OBJET : Validation devis accessibilité

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la mise en conformité de l'accessibilité handicapé.

Madame le Maire présente le devis de Monsieur Michel MONDY concernant la rampe d'accès à l'église.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- ➔ **VALIDE** les devis présentés par Madame le Maire pour un montant de 1 212 € TTC
- ➔ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se référant à ce dossier

OBJET : Devis bâtiment en ruines

Concernant la toiture du bâtiment en ruines, Monsieur Mondy ne sera pas disponible avant 2024/2025 pour faire le chantier. Il convient donc de faire faire des devis à d'autres artisans.

OBJET : Point sur le logement

Le bail de la nouvelle locataire prendra effet à partir du 1^{er} avril 2023.

OBJET : Questions diverses

Sandrine POURTAU : Le prochain conseil municipal aura lieu 13 avril 2023. Maison charentaise a été reçu en rendez-vous concernant le projet du PLUi par rapport aux terrains communaux. La réflexion est de savoir si nous voulons vendre ou mettre en location les terrains avec un bail emphytéotique.

Adeline GILBERT : il a été acheté de la vaisselle pour la salle des fêtes : environ 400 €. Il y a eu une réunion au syndicat des eaux. Les ressources en eau sont en alerte. S'il ne pleut pas dans les 15 jours à venir, il va y avoir de grosses restrictions cet été. Le syndicat des eaux est en étude de plusieurs projets concernant le captage d'eau. La journée de l'arbre aura lieu en mai à Salles de Barbezieux. Concernant la convention des bornes incendie, toutes les communes ne se sont pas manifestées. 74 communes ont répondu sur 91.

Éric ROBIN : un devis pour le changement de la chambre froide de la salle des fêtes a été demandé à Arsicaud Froid Service. Concernant les brûleurs du four, il faut contacter EUROPE MENAGER qui gère le nettoyage.

Viviane RAINAUD : le marquage au sol du cédez le passage de la route du Lavoir est effacé. Il est prévu de le faire avec le FDAC cette année.

Angélique BUREAU : les parents ne sont pas contents d'avoir appris la fermeture de l'école de Saint-Hilaire dans la Charente Libre. Beaucoup de questions se posent concernant les transports, la garderie...

Stéphanie IDIER : un cycliste a failli se faire mordre par les chiens errants des locataires de chez Herriberry. Madame le Maire propose d'envoyer un courrier aux propriétaires des chiens en leur rappelant la loi des chiens errants.

Le lavoir va-t-il être nettoyé cette année ?

Prochain CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 13 Avril 2023

La séance est levée à 23h30

Signature du Maire



Signature du Secrétaire de séance

